

1. L'autorisation d'un juge pour vendre l'actif d'une compagnie en liquidation à un tiers, à certaines conditions, peut être annulée pour cause de fraude et de fausses représentations, s'il n'a pas été dévoilé au juge que le liquidateur avait été antérieurement autorisé par le juge de donner et avait donné, à ce même acheteur, une option pour la vente de certaines marchandises formant partie de l'actif, à d'autres conditions de nature à protéger les intérêts du créancier-vendeur de ces effets, lequel avait accepté l'option.

2. Le liquidateur qui, dûment autorisé à donner à un tiers une option d'acheter certaines marchandises trouvées dans l'actif du failli, à des conditions qui garantissent au vendeur non payé de ces effets, le paiement de la réclamation, ne peut ensuite rescinder ce contrat, si ce vendeur non payé a déclaré son intention de s'en prévaloir.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Coderre, le 19 décembre 1916.

Les faits de cette cause sont résumés dans le cours des notes ci-dessous :

M. le juge Pelletier.—L'intimée, Metal products Co. (ci-après appelée le vendeur) s'est engagée à manufacturer pour l'Atlas Glass Works Limited, (ci-après appelée l'acheteur), une certaine quantité de moules (moulds) qui devaient coûter \$3532.62 et qui devaient être expédiés, lorsque manufacturés f. o. b. Beaver, Pensylvanie. Dès avant la livraison des moules en question, l'acheteur a été mis en liquidation volontaire et la Eastern Trust Co. a été nommé liquidateur, (je l'appelle ci-après liquidateur). Un nommé Klein, pour la compagnie appelante, Premier Glass Co. (ci-après appelée Klein) a fait des efforts pour réorganiser l'acheteur en liquidation et se porter acheteur de son actif. Klein s'est fait consentir pour cela par le liquidateur une option sur la plus grande partie de l'actif